



Monsieur ROUSSET Alain
Région Nouvelle Aquitaine – Pôle DATAR
Hôtel de Région
14 rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Cognac, le 4 juillet 2023

Monsieur le Président,

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020.

Ce schéma doit évoluer pour intégrer notamment les dispositions de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, et introduire le principe du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) dans les documents de planification, en définissant la trajectoire pour atteindre cet objectif en 2050 ainsi que la déclinaison territoriale par tranche de 10 ans du rythme de réduction.

La modification du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine a été engagée par délibération du 03 avril 2023 ; une concertation préalable est organisée à l'initiative de la Région pour une période de 30 jours, soit : jusqu'au 04 juillet 2023.

Dans ce cadre, la filière Cognac souhaite vous faire part des observations suivantes :

I - Comme vous le savez, le cadre législatif et réglementaire du ZAN et de sa trajectoire n'est pas encore connu à date ; or c'est bien ce cadre légal qui va conditionner la définition des orientations stratégiques de cette trajectoire entre les différentes parties du territoire identifiées par la Région. Un report de calendrier nous paraît donc indispensable, et la Région le reconnaît d'ailleurs dans son dossier de concertation puisqu'il y est précisé : « ces évolutions législatives et réglementaires pourraient venir rallonger les délais », et donc la date d'entrée en vigueur du SRADDET prévue avant le 22 février 2024. Il s'agit d'un enjeu majeur pour les territoires.

L'ampleur des changements induits par l'objectif ZAN va en effet engendrer une grande complexité de mise en œuvre ; on peut relever dans ce sens : des temporalités multiples dans l'atteinte de l'objectif, des évaluations par tranche de dix ans, et des questions de fond qui devront nécessairement être traitées par le SRADDET et débattues en concertation avec les territoires. Parmi ces questions, nous avons identifié notamment : le principe d'une péréquation à définir, et la question de la renaturation, dont la définition posée par la loi climat et résilience entraîne un changement de paradigme avec une prise en compte de l'atteinte durable aux fonctionnalités des sols. A quelle échelle cette renaturation pourra-t-elle s'appliquer ? Au sein du territoire concerné ou plus largement ? En effet, il pourrait y avoir un intérêt à sortir de ce périmètre pour réaliser des actions de compensation particulièrement intéressantes sur le plan écologique.

Le SRADDET devra s'attacher à bien préciser les termes, les échelles d'analyse, et les outils de mesure, qui sont autant de paramètres influant grandement sur les conditions d'atteinte de l'objectif, et qui devront recueillir l'adhésion des territoires s'agissant de leur mise en œuvre.

II - Concernant plus particulièrement la question foncière et la nécessité pour notre filière d'assurer sa capacité de développement économique :

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac, vous nous aviez témoigné votre soutien et attention sur cette question (votre courrier du 17/02/2022), et nous vous en remercions.

La modification du SRADDET est un enjeu majeur pour notre filière, considérant le caractère prescriptif de ce Schéma à l'égard des documents infra régionaux dont les SCoTs ; à cet égard, l'articulation entre cette ambitieuse question du ZAN et la réalité économique des territoires doit être préservée.

Nous savons compter sur votre bienveillance, puisque dans votre même courrier du 17/02/2022, vous aviez également manifesté votre préoccupation concernant « *l'équilibre des territoires néo-aquitains et leur capacité à mener à bien leurs projets de développement* », et reconnu ainsi l'importance de la filière du Cognac pour l'économie régionale.

La loi sur la mise en œuvre du ZAN laisse d'ailleurs entrevoir la possibilité d'une Conférence départementale en tant qu'instance de concertation, et nous manifestons d'ores et déjà notre intérêt d'une telle instance pour mener une réflexion partagée avec les acteurs de notre territoire.

La filière cognac a estimé ses besoins fonciers à un peu plus de 200 ha de chais de stockage et de nouvelles capacités de distillation d'ici 15 ans. Ce besoin se confirme au regard des perspectives de développement économique de la filière pilotées à travers son « business plan ».

Les chais de stockage jouent un rôle essentiel dans la chaîne de valeur du Cognac : sans chais, il n'y a pas de cognac, sans chais, aucun des 60 000 emplois créés en amont et en aval de la filière ne peut être pérennisé et sans nouveaux chais, le développement de la filière cognac est impossible. Ce maillon de la chaîne de valeur est d'autant plus stratégique qu'il est également indispensable pour absorber les accélérations et les éventuels ralentissements conjoncturels que peut connaître la filière au cours de son développement. L'économie mondiale étant de plus en plus confrontée aux incertitudes, il est essentiel de disposer d'une capacité de stockage suffisante pour amortir les aléas (fluctuations) de marchés sans perte de valeur pour la filière et son territoire.

Avec une contribution économique de près de 4 milliards d'euros dans la balance commerciale française et les dizaines de milliers d'emplois qu'elle génère localement, notre filière peut être considérée comme relevant d'un intérêt général majeur à l'échelle locale, régionale et nationale. Dans ce contexte et face aux futurs besoins fonciers indispensables au développement de la filière cognac et à son économie, les grandes orientations et règles introduites dans le SRADDET ne doivent pas être des entraves pour sa croissance. En tant qu'AOC, la filière Cognac est intrinsèquement attachée au territoire de son aire d'appellation. Il nous apparaît ainsi impérieux d'introduire, tel que le SRADDET le prévoit, des catégories de territoires ainsi que des règles de péréquation permettant de définir des objectifs de réduction de la consommation foncière différenciés selon les territoires. Nous pensons même nécessaire qu'il aille plus loin en adoptant une approche plus qualitative que quantitative de l'artificialisation, établissant des priorités d'artificialisation des sols selon les usages et les activités envisagées mais également des potentiels fonciers mobilisables pour renaturer.

Une territorialisation adaptée des objectifs de la loi Climat et Résilience selon les territoires en fonction de ces critères qualitatifs, nous paraît ainsi indispensable. La filière Cognac, du fait de son lien au territoire, crée de la valeur ajoutée par ses exportations à travers le monde et rapporte cette valeur en investissant sur son aire d'appellation afin de poursuivre son développement. Ainsi, la réservation d'espaces économiques conséquents pour les territoires les plus dynamiques économiquement nous semble être une priorité évidente dans une perspective de réindustrialisation des territoires ruraux.

Les propositions de modifications du SRADDET étant en particulier d'intégrer les objectifs fondamentaux de la loi Climat et Résilience visant à lutter contre le réchauffement climatique, il nous paraît primordial de tenir compte du fait que les activités économiques ne mobilisent pas les mêmes surfaces que l'habitat ou les

activités tertiaires et ne les utilisent pas de la même façon. Il serait par conséquent pertinent de prendre en compte les fonctions écologiques des sols dans les zones d'activités économiques dans la mesure où des réserves de renaturation pourraient s'y trouver pour renforcer la résilience face aux effets du dérèglement climatique.

L'industrie du Cognac en est la parfaite illustration au regard de la réglementation ICPE applicable aux distilleries et aux chais de stockage, laquelle impose, entre autres, des règles de distanciation par rapport aux constructions voisines ainsi que l'installation d'équipements anti-incendie, type bassin et réservoir d'eau. Du fait de ces contraintes réglementaires, la construction de 1 000 m² de chais effectifs nécessite en réalité la mobilisation de près de 4 000 m² de terrain. Or, les espaces non utilisés pour les équipements de sécurité peuvent être transformés en espaces verts de pleine-terre et donc ne pas être imperméabilisés.

Cet exemple illustre parfaitement la raison pour laquelle nous proposons de privilégier une approche qualitative permettant de ne pas se limiter à la simple comptabilisation de l'ensemble des parcelles se trouvant dans le périmètre d'une zone économique pour déterminer la surface consommée. Il convient en effet de prendre en compte l'état réel des sols, leurs possibilités de renaturation par création d'espaces verts de pleine-terre et par un coefficient de biotope. Dans la mesure où ces surfaces susceptibles d'être transformées en espaces verts de pleine-terre pourraient ainsi répondre aux objectifs premiers de résilience face aux effets du dérèglement climatique visé par la modification programmée du SRADDET, ces surfaces ne devraient pas être comptées comme surfaces consommées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos différentes remarques et suggestions afin de prendre en compte les enjeux du développement de notre filière dans les orientations qui seront prises à travers le SRADDET pour l'équilibre des territoires néo-aquitains et leur capacité à mener à bien leurs projets de développement.

Raphaël DELPECH
Directeur Général

